

Convention d'apport avec droit de reprise

Entre les soussignés :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

Représenté par Sa Présidente, régulièrement habilitée à signer la présente convention
par délibération n°xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

l'association **France Active Provence Alpes Côte d'Azur**
sise **25 rue de la République**
13217 MARSEILLE cedex 02

représentée par Son Président, Monsieur Jacques BONNADEL

ci-après désignée **« France Active PACA »**

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le contexte de la crise sanitaire et des suites à envisager, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuit plus que jamais l'ambition d'un développement économique, destiné à faciliter l'accès à l'emploi et l'inclusion sociale des populations les plus fragiles et à soutenir les initiatives et les acteurs qui favorisent cet objectif d'équilibre territorial. La stratégie d'un développement économique soutenu et équilibré, au service de l'emploi de ses habitants, doit être maintenue et renforcée, marquant ainsi le rôle important que la Métropole entend jouer dans le développement économique et social des territoires qui la composent.

C'est pourquoi, la Métropole est mobilisée autour des acteurs inscrits dans le champ de l'économie sociale et solidaire et notamment autour des enjeux relevant de la finance solidaire, représentée sur le territoire par France Active Provence Alpes Côte d'Azur.

L'association France Active Provence-Alpes-Côte d'Azur, créée en 2002 par l'État, la Région SUD, la Caisse des Dépôts et Consignations et France Active, a pour mission, d'une part, d'expertiser, de financer et d'accompagner les projets des créateurs de petites entreprises et des entrepreneurs de l'Économie Sociale et Solidaire ou engagés dans des démarches de Responsabilité Sociétale des Entreprises et, d'autre part, d'accompagner par une offre de services adaptée, la mutation économique des employeurs associatifs.

France Active Provence Alpes Côte d'Azur s'inscrit pleinement dans le développement économique du territoire métropolitain, en mettant la finance citoyenne au service des créateurs d'activités, des demandeurs d'emploi, des structures d'insertion, des associations et coopératives ou encore de tous les entrepreneurs de l'économie collaborative.

Pour répondre aux enjeux de crise économique et financière qui vont toucher les entreprises « engagées » du territoire, cet opérateur a rapidement mis en place un programme de relève solidaire ; dès le début de la crise, un rééchelonnement systématique des prêts et garanties a été proposé afin de répondre au mieux à une crise inédite par l'ampleur des entreprises touchées, par l'urgence financière exprimée et par la mobilisation sans précédent de tous les acteurs institutionnels et privés autour des entreprises.

Pour ce faire, le prêt Relève Solidaire, renommé Fonds Ess'or – Prêt Relève Solidaire en Région PACA, a été spécifiquement créé par France Active au niveau national pour répondre aux besoins des entreprises à très fort impact, nécessitant de réduire les tensions de trésorerie pour travailler sereinement leur plan de relance. Le prêt de Relève Solidaire s'inscrit dans le programme de relève solidaire et permet d'associer à cette intervention financière, un accompagnement étroit destiné à restructurer la dette, mettre en place des tours de table financiers et construire le plan de relance, en mobilisant, notamment, les autres outils de financement (notamment les garanties) et d'accompagnement (Dispositif Local d'Accompagnement).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser un apport avec droit de reprise pour un montant de 100.000 € destinée à abonder le fonds ESS'OR - Prêt Relève Solidaire à l'association France Active PACA.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole Aix Marseille Provence pour la mise en œuvre du fonds « ESS'OR – Prêt Relève Solidaire », définie à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique ou disposer de toute procédure équivalente permettant d'isoler toute dépense afférente à l'utilisation du présent apport, en portant sur un compte spécifique les dotations respectives du fonds de prêts et toutes les opérations liées à la gestion des prêts.

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Métropole par écrit de toute modification matérielle, financière ou technique en lien avec le présent apport et ce dès qu'il en a connaissance, en tout état de cause au plus tard un mois après la survenance de ces modifications.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU FONDS

3.1 : Les bénéficiaires du fonds ESS'OR Prêt Relève Solidaire

Il s'agit des structures relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire, développant une activité économique, ou les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS ou pouvant répondre aux critères d'utilité sociale comme but principal.

Ces structures doivent rencontrer des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du coronavirus, à savoir une chute importante des produits d'exploitation de l'ordre de 30 % et/ou des besoins de trésorerie impactant la viabilité de l'entreprise liés à la crise sanitaire et aux mesures de fermeture administrative et/ou de confinement.

3.2 : Les conditions d'éligibilité

La structure doit :

- avoir son siège social en Provence-Alpes-Côte d'Azur
- avoir au moins 1 an d'activité (ou un premier bilan)
- avoir au moins 5 ETP
- être à jour de ses cotisations fiscales et sociales au 31/12/19.
- ne pas être en situation d'interdiction bancaire.
- ne pas faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

- ne pas faire l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde ou d'une procédure de redressement.
- ne pas être bénéficiaire d'un prêt COVID RESISTANCE ou du Fonds d'Urgence d'Avance de Trésorerie pour l'Agriculture.

3.3 : Le prêt

Il s'agit d'un prêt à l'entreprise qui est sans garantie personnelle, à taux zéro, d'une durée de 12 à 18 mois maximum, remboursable in fine, d'un montant compris entre 10 000 € et 100 000 €.

Ce prêt devra avoir un effet levier sur des apports bancaires complémentaires, et s'inscrire dans le programme de relèvement solidaire mis en place par le réseau France active, consistant en un accompagnement étroit par France active pour restructurer la dette, mettre en place des tours de table financiers et construire un plan de relance.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification par la Métropole au bénéficiaire de l'apport.

La convention prend fin par la restitution totale de l'apport par le bénéficiaire à la Métropole selon les conditions prévues par la présente convention, ou par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou de la Métropole.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

5.1 : Apport de la Métropole avec droit de reprise

L'apport avec droit de reprise de la Métropole s'élève à 100.000€. Le fonds ESS'OR prêt Relève solidaire est abondé au niveau national par la Caisse de dépôts et consignations – Banque des territoires à hauteur de 15M€, dont 450.000€ pour le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ; un abondement complémentaire de 450.000 € pourra être débloqué par la Caisse de dépôts et consignations si d'autres financeurs participent en conséquence. La CEPAC abonde le fonds à hauteur de 300.000 € et la Région SUD à hauteur de 250.000€.

Cet apport sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

5.2 : Modalités de versement de l'apport

Le versement de l'apport s'effectuera en une seule fois à la notification de la présente convention et ce afin de doter le fonds des moyens nécessaires aux décaissements prévisionnels et afin de répondre à une situation d'urgence pour l'économie.

Cet apport est établi pour une durée de cinq ans.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole un rapport d'utilisation des fonds a minima mensuel dont les indicateurs ont été définis par les instances de pilotage.

Au plus tard un mois suivant l'épuisement du fonds, un compte-rendu final est transmis à la Métropole en comportant un état récapitulatif de décaissement du fonds, la liste des prêts délivrés et un bilan qualitatif sur l'effet de celui-ci pour la pérennité des entreprises bénéficiaires.

Durant les cinq années au cours desquelles le présent apport restera en vigueur, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Métropole, au plus tard à la fin du mois suivant l'assemblée générale annuelle, le procès-verbal de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels du bénéficiaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le(s) rapport(s) du(des) commissaire(s) aux comptes.

5.3 : Droit de reprise, mise en œuvre et délai de validité

La restitution de l'apport s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le montant de l'apport qui n'aura fait pas l'objet d'utilisation d'ici le 31 décembre 2021 devra être restitué le premier semestre 2022 ;
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué en fonction de leur remboursement par les bénéficiaires de prêts relève solidaire - ESS'OR. Cette restitution se fera annuellement sur la base du bilan annuel.

La Métropole exercera son droit de reprise au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente convention, par notification de sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son désengagement.

Toutefois, au cours des cinq années, l'apport devra être restitué à la Métropole dans les cas suivants :

- dissolution de la structure bénéficiaire,
- dénonciation de la Convention dans les conditions de l'article 8,
- abandon de l'activité de prêts ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel du bénéficiaire,
- non-transmission en temps voulu des pièces justificatives requises,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article 2.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la Métropole étant expressément entendu, dans cette perspective, d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts relève solidaire - ESS'OR définitivement irrécouvrables après épuisement de toutes les voies de recours et d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport Métropole rapporté aux abondements initiaux du fonds.

ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

6.1 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de ses obligations en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

6.2 : Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de ses obligations selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

6.3 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif fixé par la présente convention.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de l'apport.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de l'apport concerné.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET REVERSEMENT

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour France ACTIVE PACA,

Le (la) Président (e) (ou son représentant),

Le Président (ou son représentant),
Monsieur Jacques BONNADEL